

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
du conseil communal de CLERVAUX  
Séance du 28 juillet 2023**

Date de l'annonce publique: 21 juillet 2023

Date de la convocation des conseillers: 21 juillet 2023

**Présents :** G.Keipes, bourgmestre  
E. Eicher, échevin  
G.Glod, échevin  
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire,  
Reiff, conseillers  
Assiste D. Schroeder, secrétaire  
Absent et excusé: Georges Oestreicher,  
conseiller.

## **Séance publique**

### **Point de l'ordre du jour: 1.**

**Objet : approbation du tableau de préséance ( art. 11 loi communale du 13 décembre 1988)**

#### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dont plus particulièrement l'article 11;  
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Considérant la circulaire no 2023-078 du 20 juin 2023 de Madame la Ministre de l'Intérieur;  
Considérant que aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau est dressé par le conseil communal et réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers ;

Considérant le tableau de préséance tel qu'il est présenté aux membres actuels du conseil communal et qui sont issus des élections communales générales du 11 juin 2023 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

#### **décide à l'unanimité**

- d'approuver le tableau de préséance dressé aussitôt après la prestation de serment des conseillers communaux issus des élections communales générales du 11 juin 2023 ;
- de prendre note que le tableau de préséance n'est plus soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur ni à la transmission obligatoire (articles 107bis et 104 de la loi communale précitée).

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 2. A) et B)**

**Objet : Commissions consultatives communales – Détermination des commissions consultatives à mettre en place et fixation de leur dénomination et du nombre de leurs membres.**

#### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vue les articles 50 et 51 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;

Vu le chapitre 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Clervaux du 17 février 2020 ;

Vu l'article 108 du règlement du 2 mars 2020 sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Clervaux ;

Considérant que le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 15 de la loi communale modifiée mentionnée ci-dessus ;

Considérant qu'en application de l'article 3.1 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Clervaux mentionné ci-dessous, le conseil communal crée des commissions consultatives en dehors des commissions consultatives prévues par les lois et règlements ;

Considérant que le conseil communal arrête la composition des commissions non prévues par les lois et règlements (ci-après dénommées les « commissions facultatives ») conformément à l'article 3.2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Clervaux mentionné ci-dessous ;

Considérant l'exigence des commissions à mettre en place prévue par les lois et règlements, dénommées pour l'application de la présente délibération « les commissions obligatoires » ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins ne propose pas d'instituer une commission consultative des bâtisses prévue par l'article 108 du règlement du 2 mars 2020 sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Clervaux ;

### **décide à l'unanimité des voix**

- de créer les commissions obligatoires nommées commission scolaire et commission des loyers ;
- de créer les commissions facultatives nommées commission de l'aménagement communal, commission des chemins ruraux et forestiers, commission de la mobilité, commission du sport et de la jeunesse, commission de l'environnement, commission de la culture et des loisirs et commission du 3<sup>e</sup> âge et ;
- de fixer le nombre maximal à onze membres pour chaque commission, à l'exception des commissions scolaire et des loyers.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 3.**

**Objet : désignation des délégués communaux dans les syndicats intercommunaux.**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats intercommunaux ;

Considérant la circulaire no 2023-094 du 21 juillet 2023 de Madame la Ministre de l'Intérieur et en application du point 1 « La Procédure de désignation des délégués qui représentent exclusivement leur propre commune » ;

Considérant que la commune de Clervaux fait partie des syndicats intercommunaux suivants :

- SYVICOL et CGDIS : les propositions de candidats sont traitées en séance séparée et à huis clos ;
- SIGI et SICEC dont la commune a un délégué exclusif pour chacun des deux syndicats, contrairement aux indications de la circulaire no 2023-94 précitée ;

- Naturpark OUR (1 représentant) ; SICLER (3 représentants) ; SIDEN (1 représentant) SIDEC (1 représentant) ; DEA (2 représentants) ; Résidence des Ardennes (2 représentants) ; Le Conservatoire du Nord (1 représentant) ;

**par vote secret séparé pour chacun des délégués, désigne à l'unanimité les délégués suivants aux syndicats intercommunaux respectifs :**

- SIGI : Paul Bisenius, conseiller ;
- SICEC : Michel Lemaire, conseiller ;
- Naturpark OUR (1 représentant) : Emile Eicher, échevin ;
- SICLER (3 représentants) :
  - 1<sup>er</sup> représentant : Georges Keipes, bourgmestre ;
  - 2<sup>ième</sup> représentant : Paul Bisenius, conseiller ;
  - 3<sup>ième</sup> représentant : Georges Glod, échevin ;
- SIDEN (1 représentant) : Jules Clement, conseiller ;
- SIDEC (1 représentant) : Ernest Kremer, conseiller ;
- DEA (2 représentants) :
  - 1<sup>er</sup> représentant : Jules Clement, conseiller ;
  - 2<sup>ième</sup> représentant : Patrick Reiff, conseiller ;
- Résidence des Ardennes (2 représentants) :
  - 1<sup>er</sup> représentant : Tina Koch, conseillère
  - 2<sup>ième</sup> représentant : Betsy Aschman, conseillère ;
- Le Conservatoire du Nord (1 représentant) : Georges Oestreicher, conseiller ;

et transmet la présente décision pour information à Madame le Ministre de l'Intérieur.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour: 4.**

**Objet : Désignation des représentants communaux dans les autres organismes**

#### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Considérant que la commune de Clervaux a droit au nombre de représentants ci-dessous dans les organismes suivants :

- Association des châteaux luxembourgeois a.s.b.l (1 représentant)
- Commission nationale du transport (1 représentant)
- Plateform Club Senior (1 représentant)
- Cube 521 a.s.b.l – Bureau (1 représentant)
- CEBA – Bureau (1 représentant)
- Comité d'accompagnement Guichet Unique PME (1 représentant)
- Commission de surveillance de la Maison de soins Clervaux (2 représentants)
- Office régional du Tourisme Éisleck (2 représentants dont 1 suppléant)
- Klimateam régional du Parc naturel de l'Our (1 représentant)
- TouristCenter a.s.b.l (3 représentants)
- Wandpark Hengischt S.A. (2 représentants)
- Foyer Éisleker Heem Lullang a.s.b.l (1 représentant)
- norTic (1 représentant)

**décide par vote à haute voix et à l'unanimité de désigner les représentants suivants aux organismes respectifs :**

- Association des châteaux luxembourgeois a.s.b.l : Ernest Kremer, conseiller ;
- Commission nationale du transport : Paul Bisenius, conseiller ;
- Plateform Club Senior : Tina Koch, conseillère ;
- Cube 521 a.s.b.l – Bureau : Georges Glod, échevin ;
- CEBA – Bureau : Georges Glod, échevin ;
- Comité d'accompagnement Guichet Unique PME : Paul Bisenius, conseiller ;
- Commission de surveillance de la Maison de soins Clervaux :
  - 1<sup>er</sup> représentant : Georges Keipes, bourgmestre ;
  - 2<sup>ième</sup> représentant : Tina Koch, conseillère ;
- Office régional du Tourisme Éisleck :
  - Georges Glod, échevin ;
  - Patrick Reiff (suppléant), conseiller ;
- Klimateam régional du Parc naturel de l'Our : Emile Eicher, échevin ;
- TouristCenter a.s.b.l :
  - 1<sup>er</sup> représentant : Paul Bisenius, conseiller ;
  - 2<sup>ième</sup> représentant : Patrick Reiff, conseiller ;
  - 3<sup>ième</sup> représentant : Jules Clement, conseiller ;
- Wandpark Hengischt S.A.:
  - 1<sup>er</sup> représentant : Georges Keipes, bourgmestre ;
  - 2<sup>ième</sup> représentant : Emile Eicher, échevin ;
- Foyer Éisleker Heem Lullang a.s.b.l : Tina Koch, conseillère ;
- norTic : Georges Oestreicher, conseiller.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 5.**

**Objet : congé politique supplémentaire de 9 heures par semaine.**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Vu les dispositions de l'article 3bis du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers, un congé politique supplémentaire de 9 heures est réparti par le conseil communal ;

Vu la circulaire 2023-073 de Madame la Ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 la répartition du congé politique supplémentaire ne s'effectue plus au regard de l'appartenance à un syndicat de communes ;

Considérant la proposition de répartition du congé politique supplémentaire de neuf heures, élaborée par le collègue des bourgmestre et échevins ;

Suivent les délibérations conformes à la loi ;

**décide à haute voix et à l'unanimité de répartir le congé politique supplémentaire de neuf heures par semaine comme suit :**

Georges Keipes, bourgmestre : 4 heures supplémentaires par semaine  
Georges Glod, échevin : 2 heures supplémentaires par semaine  
Jules Clement, conseiller : 1 heures supplémentaires par semaine  
Tina Koch, conseiller : 2 heures supplémentaires par semaine

La présente décision n'est pas sujette à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour: 6**

**Objet : transformation du poste à tâche partielle de 50% à un poste à tâche complète de 100%.**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Revu la décision du conseil communal de Munshausen du 16 novembre 2005 de créer un poste d'employé privé à mi-temps en vue d'engager une personne détentricrice du diplôme de technicien en génie civil, vu et approuvé par l'autorité supérieure le 15 février 2006, référence 713/05 ;

Revu la lettre du Ministère de l'Intérieur du 12 décembre 2005, référence : JH/05 autorisant le conseil communal à procéder à la création et à l'occupation d'un poste d'employé privé dans une carrière à définir par l'autorité communale et en fonction des besoins de l'administration ;

Considérant que le poste existant « à mi-temps » au sein du service technique ne suffit pas aux besoins du service technique de la commune fusionnée Clervaux ;

Considérant que les exigences du service technique communal requièrent la présence de tous ses membres pendant de préférence la totalité des heures de service ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de transformer le poste existant à mi-tâche en un poste à tâche complète soit d'une tâche de 40 heures par semaine ;

Suivent les délibérations conformes à la loi ;

### **décide à haute voix et à l'unanimité :**

de transformer le poste d'employé privé à mi-temps existant au sein du service technique en un poste de salarié à tâche intellectuelle à 100% au sein du même service.

La présente décision est transmise au ministère de l'Intérieur conformément à l'article 105 point 8 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 7.**

**Objet: approbation du plan de gestion pour la forêt communale 2024.**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le plan de gestion annuel 2024 pour la propriété de HF Clervaux, CNE hors forêts ; Considérant que le plan de gestion prévoit des investissements au montant de 75 500 € et des recettes au montant de 40.000 € ;

Vu le plan de gestion annuel 2024 pour la propriété Clervaux, Commune, forêt soumise au régime forestier d'une contenance de 160 ha ; Considérant que le plan de gestion prévoit des investissements au montant total de 87 400 euros et des revenus au montant de 86 500 euros ;

Considérant que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget communal, service ordinaire, de l'exercice 2024 ;

Suivent les délibérations et les explications conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité d'approuver

- le plan de gestion annuel 2024 pour la propriété de HF Clervaux, CNE Hors forêts qui prévoit des investissements au montant de 75 500 € et des recettes au montant de 40.000 ;
- le plan de gestion annuel 2024 pour la propriété Clervaux, Commune, forêt soumise au régime forestier d'une contenance de 160 ha qui prévoit des investissements au montant total de 87 400 euros et des revenus au montant de 86 500 euros ;

et transmet la présente à Monsieur le Directeur de l'administration de la nature et des forêts pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour: 8 a) 1.

**Objet : Droit de préemption – Decision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Heinerscheid inscrite au cadastre de la commune de Clervaux, section HC de Heinerscheid sous le numéro 496/4795, lieu dit « In Irich ».**

### Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1er « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 19 juin 2019 par le conseil communal et approuvées par Madame la Ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « quartiers existants » (PAP QE), adoptées en date du 19 juin 2019 par le conseil communal et approuvées par Madame la Ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la requête du 26 juin 2023 de la part de l'étude de notaire Mireille Hames, demandant si la Commune de Clervaux entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Commune de Clervaux, section HC de Heinerscheid, numéro 496/4795, lieu-dit « In Irich », d'une contenance de 52 ares 56 centiares ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que la parcelle visée par la présente n'est ni située dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que la parcelle n'est pas classée en « zone protégée d'intérêt national », ni couverte par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que la parcelle non construite est située partiellement en zone destinée à être urbanisée « Zone mixte villageoise » [Mix-v] et partiellement en zone verte ;

Considérant qu'un compromis de vente a déjà été signé entre parties en date du 24 mai 2023 ;

### **décide à l'unanimité des voix**

d'exercer le droit de préemption sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Clervaux, section HC de Heinerscheid sous le numéro 496/4795, lieu dit « In Irich », d'une contenance de 52 ares centiares au prix de 800.000 euros et ce pour créer des logements abordables.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 8 a) 2.**

**Objet : Droit de préemption – Decision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle sise à Heinerscheid inscrite au cadastre de la commune de Clervaux, section HC de Heinerscheid sous le numéro 496/4796, lieu dit « Hauptstrooss ».**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1er « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 19 juin 2019 par le conseil communal et approuvées par Madame la Ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « quartiers existants » (PAP QE), adoptées en date du 19 juin 2019 par le conseil communal et approuvées par Madame la Ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;



Vu la requête du 26 juin 2023 de la part de l'étude de notaire Mireille Hames, demandant si la Commune de Clervaux entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Commune de Clervaux, section HC de Heinerscheid, numéro 496/4796, lieu-dit « Hauptstrooss », d'une contenance de 14 ares 59 centiares ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que la parcelle visée par la présente n'est ni située dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que la parcelle n'est pas classée en « zone protégée d'intérêt national », ni couverte par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que la parcelle non construite est située partiellement en zone destinée à être urbanisée « Zone mixte villageoise » [Mix-v] et partiellement en zone verte ;

Considérant qu'un compromis de vente a déjà été signé entre parties en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Clervaux n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

### **décide à l'unanimité des voix**

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 8. b)**

**Objet : Droit de préemption – Decision sur l'exercice d'un droit de préemption sur les parcelles sises à Eselborn inscrites au cadastre de la commune de Clervaux, section CB d'Eselborn sous les numéros 71/3729 et 71/3730, lieu dit « Rue Knupp ».**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1er « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 19 juin 2019 par le conseil communal et approuvées par Madame la Ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « quartiers existants » (PAP QE), adoptées en date du 19 juin 2019 par le conseil communal et approuvées par Madame la Ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la requête du 14 juillet 2023 de la part de l'étude de notaire Joëlle Schwachtgen, demandant si la Commune de Clervaux entend exercer son droit de préemption légal sur les terrains suivants :

- Commune de Clervaux, section CB d'Eselborn, numéro 71/3729, lieu-dit « Rue Knupp », d'une contenance de 4 ares 98 centiares et ;
- Commune de Clervaux, section CB d'Eselborn, numéro 71/3730, lieu-dit « Rue Knupp », d'une contenance de 5 ares 10 centiares ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les parcelles visées par la présente ne sont ni situées dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les parcelles ne sont pas classées en « zone protégée d'intérêt national », ni couvertes par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les parcelles non construites sont situées entièrement en zone destinée à être urbanisée « Zone mixte villageoise » [Mix-v];

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Clervaux n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

### décide à l'unanimité des voix

de renoncer au droit de préemption sur les terrains susvisés.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour: 9.**

**Objet : lotissement à Reuler – terrains inscrits au cadastre de la section CD de Reuler sous les numéros 200/2549 et 200/2550 avec une contenance totale de 14,30 ares : lotissement de 2 terrains classés en zone urbanisée « HAB-1 » dans la partie graphique PAG en vigueur en 2 lots.**

#### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet de la refonte du plan d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, décision qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable le 23 octobre 2019 et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » de la commune de Clervaux, décision qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 référence 18463/62C ;

Vu la demande du bureau Freches Architektur s.à r.l., pour le compte de Monsieur Claude Kohl, propriétaire des terrains sis Maison 67 à Reuler inscrits au cadastre de la section CD de Reuler sous les numéros 200/2549 et 200/2550 avec une contenance totale de 14,30 ares et définis par le PAG comme terrain soumis à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » ;

Considérant que le bureau Freches Architektur s.à r.l. sollicite le lotissement des 2 terrains classés en zone urbanisée « HAB-1 » dans la partie graphique PAG en vigueur en 2 lots, afin d'y créer 2 places à bâtir ;

Considérant qu'une surface d'environ 0,08 ares doit être cédée gratuitement à la commune, afin d'élargir la largeur du trottoir existant à 1,50 m ;

Considérant que les frais des travaux y relatifs seront à charge du propriétaire ;

Considérant qu'un mesurage cadastral devra déterminer la surface exacte des 2 nouveaux lots ;

Considérant que cette demande est soumise aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, précitée ;

Suivent les délibérations et les explications ;

**décide à l'unanimité**

d'accorder au demandeur Freches Architektur s.à r.l., pour le compte de Monsieur Claude Kohl, propriétaire des terrains inscrits au cadastre de la section CD de Reuler sous les numéros 200/2549 et 200/2550 avec une contenance totale de 14,30 ares, l'autorisation de lotisser les 2 terrains classés en zone urbanisée « HAB-1 » dans la partie graphique PAG en vigueur en 2 lots en vue de leur affectation à la construction, ceci en conformité des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

retient que le dossier relatif à ce lotissement est composé des pièces suivantes :

- un plan dénommé « Umbau in 2 Einfamilienhäuser - Demande de Lotissement » à l'échelle 1:100 respectivement 1:200, portant la date du 17 juillet 2023 ;
- un extrait du plan cadastral à l'échelle approximative de 1:2500, émis en date du 17 juillet 2023 ;
- un relevé parcellaire émis en en date du 17 juillet 2023 ;
- une copie du plan de mesurage N° 1095 en date du 4 janvier 2019 à l'échelle 1:500.

la présente décision sera publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 .

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 10.**

**Objet : Projet de modification ponctuelle du PAG : Modification de la partie écrite – Article 20 Emplacements de stationnement pour véhicules motorisés – approbation par le conseil.( art 14, loi du 19.07.2004)**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;  
Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre relative à l'eau ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet de la refonte du plan d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, décision qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable le 23 octobre 2019 et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » de la commune de Clervaux, décision qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 référence 18463/62C ;

En ce qui concerne le présent projet de modification ponctuelle :

Vu la justification de l'initiative, l'étude préparatoire et la fiche de présentation ;

Considérant que les modifications ponctuelles proposées concernent la partie écrite, sous l'article 20 :  
Emplacements de stationnement pour véhicules motorisés.

Considérant l'avis de la commission d'aménagement du 22 mai 2023, référence 62C/021/2022 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite contre la modification projetée ni au cours de la publication ni lors de la réunion d'information du 10 mars 2023 ( art 12 et 13 loi ACDU) ;

Entendu les explications fournies par le bourgmestre ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité :

en application de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, de se déclarer d'accord avec la modification proposée de la partie écrite sous l'article 20 : Emplacements de stationnement pour véhicules motorisés ;

et de transmettre le présent projet de modification ponctuelle du PAG pour approbation à Madame la Ministre de l'Intérieur en application de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## Point de l'ordre du jour : 11.

**Objet : approbation des actes notariés nos : 527/23 ; 526/23 concernant des terrains à Munshausen et 495/23 concernant un échange à Lieler.**

### Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les actes notariés suivants :

A) acte du 9 juin 2023 numéro: 527-23: la commune vend à Mr Jeff Sinner:  
la parcelle no 730/2955, lieu-dit: Munshausen, place, surface 9 centiares,  
Le prix de vente est fixé à 63 euros.

B) acte du 9 juin 2023 numéro 526-23: la commune achète des consorts Thelen:  
parcelle no 728/2962 , lieu-dit: Munshausen Om Knupp, surface 1 are 31 centiares  
parcelle no 739/2965 , lieu-dit: Munshausen place voirie, surface 10 centiares  
parcelle no 739/2966 , lieu-dit: Munshausen place voirie, surface 1 are 58 centiares  
La vente a lieu au prix de l'euro symbolique.

C) Echange du 30 mai 2023, acte no 495-23

La SA WEERTS Investment Compagnie échange les parcelles suivantes à Lieler:  
1235/5368, lieu-dit: Hauptstrooss, place 4 centiares  
1235/5366, lieu-dit: Hauptstrooss, place voirie 84 ca  
contre la parcelle de la commune:  
1235/5369, lieu-dit: Hauptstooss, place 1 centiare.  
L'échange a lieu sans paiement d'une soulte.  
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité :

d'approuver les actes notariés plus amplement décrits ci-dessus :

A) acte du 9 juin 2023 numéro: 527-23: vente à Mr Jeff Sinner au prix de 63 euros

B) acte du 9 juin 2023 numéro 526-23: achat des consorts Thelen au prix de l'euro symbolique

C) acte no 495-23 du 30 mai 2023 : échange d'emprises avec la SA WEERTS de Lieler.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 11.**

**Objet : approbation de l'acte no 692/23 vente et annulation du droit d'emphytéose – appartement dans la Résidence « A Jang » à Munshausen.**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'acte notarié no 692-23 du 24 juillet 2023 suivant :

Le sieur Tom Kettmann vend

- I) à la commune son appartement acquis de la commune au sein de la résidence « A Jang » à Munshausen au prix de 279 000 € et
- II) il annule son droit d'emphytéose de la quote-part du terrain de sur lequel est érigé l'immeuble en copropriété dénommé « Residence A Jang » sis à L-9766 Munshausen, 16 Duerefstrooss ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité :**

d'approuver l'acte notarié no 692/23 du 24 juillet 2023 constatant la vente de son appartement à la commune et l'annulation du droit d'emphytéose de la quote-part du terrain.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 12.**

**Objet : Approbation de la convention 2023 du club senoir « Club Haus op der Heed »**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la convention 2023 concernant le Centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées « Club Haus op der Heed » à Hupperdange (Club Senior), signé par le collège échevinal ;

Vu le crédit de 16.400 euros inscrit à l'article 3/221/648211/99001 P du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que la commune de Clervaux peut conclure des conventions en des matières d'intérêts communal conformément à l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant ce qui suit :

- (1) La convention est annuellement conclue entre les parties suivantes :
  - l'Etat, représenté par son ministre de la Famille et de l'Intégration ;
  - l'Association Foyers Seniors a.s.b.l de Bereldange ;
  - les communes de Clervaux, Kiischpelt, Parc de Hosingen, Putscheid, Troisvierges, Weiswampach et Winrange.
- (2) Elle porte notamment sur la participation financière de l'Etat et des communes aux frais de personnel et frais courants d'entretien. Les communes assument une participation par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais d'assurances, les frais d'énergie et tous autres frais liés à l'infrastructure ainsi que 13% des frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés.

Considérant que la convention ci-dessus ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;

Considérant que le point 7 de l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ne s'applique pas ;

**décide à l'unanimité des voix**

d'approuver la présente convention.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 13. a)**

**Objet : Approbation du montant de la subvention à accorder pour la plantation de plantes indigènes à l'intérieur du PAG de la commune de Clervaux pour l'année 2024.**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que le conseil et la surveillance sont effectués par le Parc Naturel de l'OUR « Service Station biologique » ;

Considérant que pour l'année 2024 le devis établi par le Parc Naturel de l'OUR « Service Station biologique », se chiffre à 3.500 € ;

Considérant que selon les expériences des années antérieures, ce montant devrait couvrir les dépenses ;

Considérant que ce montant sera prévu au budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

**décide à l'unanimité des voix**

- d'approuver le devis établi par le Parc Naturel de l'Our « Service Station biologique » au montant de 3.500 € pour les plantes qui seront plantées à l'intérieur du PAG au cours de l'exercice 2024 et dont la commune remboursera 50% aux demandeurs et;
- de prévoir le crédit nécessaire au budget ordinaire de l'exercice 2024.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 13. b)**

**Objet : Approbation du projet et du devis pour l'amélioration de l'environnement naturel dans la zone verte de la commune de Clervaux pour l'exercice 2024.**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel ;

Considérant que pour l'année 2024 le devis établi par le Parc Naturel de l'OUR « Service station biologique », se chiffre à 60.000 euros, pareillement aux années antérieures ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés entre 50% et 90% par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

**décide à l'unanimité des voix**

- d'approuver le devis établi par le Parc Naturel de l'Our « Service station biologique », au montant de 60.000 € pour les travaux de réalisation du plan vert dans la commune fusionnée de Clervaux, au cours de l'exercice 2024 ;
- de prévoir le crédit nécessaire au budget ordinaire de l'exercice 2024 et ;

- de soumettre une demande de subvention au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avec la prière de bien vouloir nous accorder le subside prévu.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 14.**

#### **Objet : Approbation du contrat de leasing pour le chargeur télescopique**

Ce point de l'ordre du jour fut reporté à une séance ultérieure du conseil communal.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 15.**

#### **Objet : Prix de la Photographie – Clervaux Cité de l'Image.**

#### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Considérant que la commune organise ensemble avec le Cercle artistique de Luxembourg asbl (CAL) et avec le soutien du centre national de l'audiovisuel (CNA) la deuxième édition du Prix de la Photographie, dit « Prix de la Photographie – Clervaux Cité de l'image »;

Considérant que pour déterminer les modalités de l'organisation du « Prix de la Photographie – Clervaux Cité de l'image », une convention est conclue entre la commune et le CAL asbl ;

Considérant que la convention signée le 21 juillet 2023 par le président du CAL asbl et par les membres du collège des bourgmestre et échevins, est conclue pour 4 ans et qu'elle est tacitement renouvelable ;

Considérant que les prix attribués aux gagnants : a) Prix du jury 10.000 € et b) prix du public : 2500 € soit en total une somme d'argent de 12.500 euros, sont à charge du budget communal de l'exercice 2024;

Considérant que la commune prend également en charge les frais de production au montant de 250 euros par œuvre remis ;

En tenant compte de toutes les autres stipulations de la convention ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

#### **décide à l'unanimité**

- d'approuver la convention conclue le 21 juillet 2023 entre le collège des bourgmestre et échevins et le Cercle artistique de Luxembourg asbl (CAL) représenté par son président Monsieur Marc Hostert ;
- d'inscrire le montant des prix attribués aux gagnants : a) Prix du jury 10.000 € et b) prix du public : 2500 € soit en total une somme d'argent de 12.500 euros, au budget communal de l'exercice 2024 .

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 16.**

#### **Objet : Mise à jour du PPF : information du conseil**

Le collège des bourgmestre et échevins a communiqué le plan pluriannuel de financement au conseil communal conformément à l'article 129bis de la loi du 30 juillet 2013 portant modification de certaines



dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 17.**

**Objet : Drauffelt – Place publique : approbation du devis pour le renouvellement des escaliers.**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 ;

Vu le devis élaboré par le service technique communal pour le projet de renouvellement de l'escalier public sur la place de l'église à Drauffelt ;

Considérant que le devis prévoit les travaux suivants : travaux de démolition, renouvellement de la canalisation, construction des structures de soutènement, travaux de maçonnerie, pavages, bordures, installation d'un éclairage ;

Considérant que le montant total du devis se chiffra à 116.000 euros TTC ;

Considérant que le montant des travaux sera imputé à l'article suivant du budget extraordinaire de l'exercice 2023 :4/621/221200/22009 : remise en état du chemin piétonnier près de l'église à Drauffelt, dont le crédit inscrit se chiffre à 100.000 € ;

Tenant compte que ce crédit pourra être augmenté en transférant un montant de 6000 euros de l'article 4/621/221200/20009 à l'article 4/621/221200/22009 si lors du décompte il s'avère que le crédit prévu est insuffisant ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver le devis élaboré par le service technique communal pour le projet de renouvellement de l'escalier public sur la place de l'église à Drauffelt qui prévoit les travaux suivants : travaux de démolition, renouvellement de la canalisation, construction des structures de soutènement, travaux de maçonnerie, pavages, bordures, installation d'un éclairage, et dont le montant total du devis se chiffra à 116.000 euros TTC .

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.